

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement
Service Risques

Arrêté préfectoral n° 2013336-0008
Installations Classées pour la protection de l'environnement

Sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle
Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) -
prorogation du délai d'approbation du PPRT

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et L 123-1 à L 123-16 et R 515-39 à R 515-50 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement FranceAgrimer sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0014 du 22 mars 2013 autorisant le changement d'exploitant du dépôt d'alcools opéré par l'établissement FranceAgrimer au bénéfice de la société Foselev Logistique sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Total RM sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011306-0003 du 16 décembre 2011 autorisant le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables opéré par la société TOTAL RM au bénéfice de la société EPPLN sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0710 du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Antargaz sur la commune Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations classées situées dans l'établissement Frangaz sur la commune de Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des sites FranceAgrimer, Total RM, Antargaz et Frangaz sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011339-0004 du 16 décembre 2011 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012340-0013 du 12 décembre 2012 prorogeant pour une durée de 12 mois le délai d'approbation du PPRT prescrit par l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 2 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que les établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz appartiennent à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT concernent des activités industrielles situées sur la zone portuaire et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'traitement des activités économiques' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en mai 2011 ;

CONSIDÉRANT que l'application des mesures possibles prévues par le PPRT sur le domaine public maritime doit être soutenue par des éléments juridiques robustes et qu'il convient de prendre en compte les orientations du guide méthodologique 'Application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires' établi par le ministère de l'Ecologie, du développement Durable, des Transports et du Logement en janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que les personnes et organismes associés du PPRT ont validé lors de leur réunion du 8 novembre 2013 les orientations stratégiques du PPRT tant pour l'urbanisation existante que pour l'urbanisation future ;

CONSIDÉRANT que des discussions entre les parties prenantes sont encore nécessaires pour finaliser un accord sur le financement des différentes mesures permettant de porter les orientations stratégiques ;

CONSIDÉRANT que les documents du projet de PPRT s'appuyant sur ces orientations stratégiques sont encore en cours de constitution et ne pourront pas être exploités avant le terme du délai de prorogation pour élaborer le projet de PPRT ;

CONSIDÉRANT que les délais incompressibles engendrés par les différentes étapes d'élaboration du PPRT ne peuvent permettre son approbation avant le 23 décembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1er

Le délai nécessaire à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prescrit sur les installations exploitées par les sociétés Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz à Port La Nouvelle, est prorogé de 12 mois à compter du 23 décembre 2013, soit jusqu'au 23 décembre 2014, conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement.

Article 2 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2010-11-1918 du 23 juin 2010.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Port La Nouvelle.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Carcassonne, le 06 DEC 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet en par déléguation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW

